

Comme la loi réserve au géomètre-expert les travaux de délimitation des biens fonciers, cette responsabilité a comme contre partie des exigences et des devoirs.

**La première exigence** est, avant toute demande d'inscription au tableau de l'ordre, un préalable de **formation de l'enseignement supérieur de niveau élevé**.

Pour être inscrit au tableau de l'ordre, il faut être soit ingénieur géomètre, issu de l'ESGT, de l'ESTP ou de l'INSA de Strasbourg, et avoir fait un stage professionnel de deux ans. Soit être titulaire du diplôme de géomètre-expert foncier.

Préalablement à leur inscription au tableau de l'ordre ou d'une autorisation temporaire d'exercer (régime de la libre prestation de services), les ressortissants de l'Union européenne relèvent d'un régime d'équivalences professionnelles ou de diplômes appréciés par une commission administrative.

## **Les devoirs du géomètre-expert :**

**Que le géomètre-expert exerce à titre individuel, ou en association au sein d'une société de géomètres-experts, pour être inscrit au tableau de l'Ordre, il est soumis aux exigences relatives à l'exercice indépendant, les règles de l'honneur de la probité, l'éthique professionnelle et l'impartialité, ainsi que les devoirs envers les clients, les confrères et l'ordre.**

Le géomètre-expert a l'obligation d'établir un devis. Ce principe est posé par l'article 49 du décret du 31 mai 1996 portant règlement de la profession et code des devoirs professionnels : Cet article, dans son alinéa 3, stipule que : "préalablement à tout commencement d'exécution, le géomètre-expert convient par écrit avec le client de la consistance de la mission et du montant des honoraires y afférent. Il avertit celui qui le commet chaque fois que des modifications à la mission sont susceptibles d'entraîner une augmentation sensible de la dépense".

De plus, le principe de libre détermination des honoraires a été posé par la loi n° 85-1408 du 30 décembre 1985 portant amélioration de la concurrence.

**Perfectionner ses connaissances professionnelles** est à la fois un devoir professionnel et une garantie de qualité du service rendu pour les clients du géomètre-expert. Le Conseil supérieur de l'ordre des géomètres-experts a fixé cette obligation de formation permanente à un contingent de 40 heures par an par géomètre-expert. L'obligation est contrôlée par les conseils régionaux. La formation est dispensée dans des disciplines et par des intervenants divers. L'ordre habilite les formations considérées.

Le géomètre-expert est tenu de contribuer à la formation, dans son cabinet, des géomètre-expert stagiaires et des élèves ingénieurs qui suivent parallèlement des formations obligatoires en dehors de leur cabinet de rattachement.

**Une obligation d'assurance** (article 8-1 9-1 9-2 de la loi 46-942 et 33 et s 127 et s du décret 96-478)

Tout géomètre-expert, personne physique ou morale, est soumis en vertu de la loi à une obligation générale d'assurance, pour la totalité de son activité professionnelle. Le géomètre-expert doit naturellement être assuré au titre de sa responsabilité civile professionnelle, et il est également, assuré pour sa responsabilité civile décennale dans ses activités de maîtrise d'œuvre, ainsi que sa

responsabilité liée à l'exercice d'activités plus spécifiques (ex: activités immobilières, coordonnateurs SPS ...). Il est tenu de justifier annuellement auprès du Conseil régional auquel il est rattaché de la souscription de son assurance. Les instances ordinales exercent un contrôle régulier sur le respect de cette obligation et, en cas de défaut d'assurance, prononcent une interdiction immédiate d'exercer à l'encontre du professionnel

**Le géomètre-expert est seul habilité à fixer les limites des biens fonciers. Bénéficiant de larges compétences juridiques et techniques et d'une connaissance certaine du terrain, il conseille de manière fiable les propriétaires actuels ou futurs sur la mitoyenneté, la division foncière et les servitudes. Il joue également un rôle capital dans la mise à jour et la conservation des données concernant la délimitation et la consistance de la propriété foncière.**

Le respect de la propriété et des biens fonciers constitue un des fondements de la société française. Par la loi du 7 mai 1946, l'Etat a confié à des hommes de l'art compétents et indépendants, les géomètres-experts, le domaine réservé de délimitation des biens fonciers.

Les 2000 géomètres-experts français sont, en contrepartie, soumis à des règles très strictes de compétence (diplôme d'ingénieur géomètre BAC + 5, diplôme de géomètre-expert foncier DPLG) et de déontologie professionnelle.

**Loi du 7 mai 1946 :**

**Article 1er :** *«Le géomètre-expert est un technicien exerçant une profession libérale qui, en son propre nom et sous sa responsabilité personnelle :*

*1° Réalise les études et les travaux topographiques qui fixent les limites des biens fonciers et, à ce titre, lève et dresse, à toutes échelles et sous quelque forme que ce soit, les plans et documents topographiques concernant la définition des droits attachés à la propriété foncière, tels que les plans de division, de partage, de vente et d'échange des biens fonciers, les plans de bornage ou de délimitation de la propriété foncière ...».*

**Article 2 :**

*«Peuvent seuls effectuer les travaux prévus au 1° de l'Article 1er les géomètres-experts inscrits à l'Ordre...».*